

VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 511 vom 22. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2019__511

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 511 du 22 juillet 2019

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 511 del 22 luglio 2019

Regeste

AI{ASSURANCE}, RENTE D'INVALIDITÉ, RENTE POUR ENFANT, ATTEINTE À LA SANTÉ PSYCHIQUE, ENQUÊTE{EN GÉNÉRAL}, TENUE DU MÉNAGE, COMPARAISON DES REVENUS, MÉTHODE MIXTE D'ÉVALUATION, REJET DE LA DEMANDE | 28 LAI, 28a LAI, 29 al. 1 LAI, 16 LPGA, 17 al. 1 LPGA, 27 RAI, 27bis RAI

Erwägungen

E. 21

octobre 2013). L'expertise du 11 avril 2017 fait également état des déplacements de la recourante pour amener son fils à l'école et aux activités extra-scolaires. L'enquête ménagère du 8 mars 2018 ne fait que confirmer ces constats en mentionnant les multiples rendez-vous médicaux pour son fils cadet et les trajets pour l'amener à l'école. L'enquêtrice a du reste confirmé ses propos le 15 mai 2018. Bien que la recourante ait mentionné à plusieurs reprises un statut d'active à 100 % depuis le dépôt de la première demande auprès de l'OAI, cette assertion n'a jamais correspondu à la réalité. Dans le cadre de la première demande déjà, la recourante n'a pas démontré avoir cherché à compléter son taux partiel de 60 %. Après la décision de suppression de la rente du 24 juin 2013, elle n'a pas mis en évidence la recherche d'une activité à 100% non plus. La recourante ne produit aucune pièce qui serait pertinente pour déterminer son statut en bonne santé sur la base des circonstances personnelles et professionnelles concrètes. Eu égard aux critiques formulées par la recourante à l'encontre du contenu et des conclusions du rapport d'enquête ménagère du 8 mars 2018 (notamment courrier du 2 mai 2018), il n'y pas sérieusement lieu de considérer que les propos tenus auraient été incorrectement retranscrits, alors que ceux-ci correspondent à l'état de fait ressortant des pièces du dossier. Au surplus, le rapport d'enquête concerné est en tous points conformes aux exigences jurisprudentielles (consid. 5b supra), de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter. Le statut mixte reconnu en faveur de la recourante, à hauteur de 80 % du temps consacré à l'activité professionnelle, peut ainsi être confirmé. d) S'agissant des taux d'empêchements arrêtés dans l'enquête ménagère du 8 mars 2018, la recourante estime qu'ils ne sont pas suffisamment élevés au vu de sa situation. Elle n'avance cependant aucun argument pour étayer ses dires, ni ne produit de documents permettant de suivre son raisonnement. De plus, si l'on se réfère aux taux retenus dans les enquêtes ménagères des 20 juin 2005 et 29 octobre 2012, on constate s'agissant du poste « Alimentation » que les enquêtes précédentes indiquaient un empêchement de 25 %, non contesté par la recourante, même lorsqu'elle était en incapacité totale de travail. Il n'y a pas d'élément nouveau qui permettrait de s'écarter de l'appréciation de l'enquêtrice et d'augmenter le taux à 40 ou 50 % comme allégué par la recourante. D'après l'enquête, cette dernière passe beaucoup de temps à nettoyer la cuisine,

les ustensiles et les aliments une fois achetés et après utilisation. Elle se fait toutefois aider par son époux et sa belle-mère et prend des mesures pour éviter de cuisiner des repas trop salissants et de faire des provisions. Concernant l'entretien du logement et des vêtements, l'enquêtrice fixe le taux respectivement à 15 % et à 5 %, en raison de la fréquence des nettoyages et de leur caractère minutieux (balai et panosse deux fois par jour, ventilations dévissées, sanitaires nettoyés tous les jours, etc.). La recourante est physiquement apte à s'occuper de l'entretien et elle est aidée par son mari et son fils aîné. S'agissant du linge, les particularités notées par l'enquêtrice sont le nettoyage des fils pour l'étendage des vêtements et le fait de plier le linge deux fois avant de le ranger. On relève qu'aucun empêchement n'avait été mentionné par le passé pour ces postes. L'enquêtrice ayant d'ores et déjà retenu des pourcentages élevés en comparaison à 2005 notamment, lorsque la recourante était en incapacité de travail totale, aucun motif ne justifie de prendre en compte des chiffres plus importants. Pour ce qui est des courses, l'enquête mentionne que la recourante gère les stocks, qu'elle effectue les achats d'habits, ainsi que les petites courses seules et les grosses avec son époux. La recourante prend du temps pour ranger les courses en nettoyant les produits ramenés. Son mari gère l'administratif. Le taux de 10 % retenu est cohérent vu le soutien de la famille, les tâches que la recourante peut faire seule et le constat du Dr G. _____, qui indique que la recourante est capable de se déplacer seule en dehors de son domicile (expertise du 11 avril 2017). Eu égard au caractère probant de l'enquête (consid. 5b supra), notamment la motivation suffisante et détaillée pour chaque poste, la cohérence avec les éléments au dossier quant au quotidien de la recourante, on peut suivre les différents taux retenus par l'enquêtrice concernant les travaux ménagers. 7. Il y a ensuite lieu d'examiner le degré d'invalidité de la recourante, celle-ci soutenant que l'intimé n'explique pas le montant fixé à titre de revenu sans invalidité et ne retient pas un taux d'abattement suffisant. a) Lorsque le revenu sans invalidité ne peut pas être déterminé en fonction de l'activité lucrative habituelle exercée avant l'atteinte à la santé, il convient de recourir à des données statistiques en se demandant quelle activité l'assuré aurait effectuée s'il était resté en bonne santé. On se référera en règle générale à l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) publiée tous les deux ans par l'Office fédéral de la statistique. On procédera de même pour l'établissement du revenu avec invalidité lorsque l'assuré n'a pas repris d'activité lucrative dans une profession adaptée, ou lorsque son activité ne met pas pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible (ATF 126 V 75 ; Margit Moser-Szeless, in Dupont/Moser-Szeless [édit.], Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire romand, Bâle 2018, n° 25 et n° 33 ad art. 16). b) Pour une personne ne disposant d'aucune formation professionnelle dans une activité adaptée, il convient en principe de se fonder sur les salaires bruts standardisés (valeur centrale) dans l'économie privée (tableaux TA1_skill_level), tous secteurs confondus (RAMA 2001 n° U 439 p. 347). Les salaires bruts standardisés dans l'ESS correspondent à une moyenne de travail de 40 heures par semaine et il convient de les adapter à la durée hebdomadaire moyenne dans les entreprises pour l'année prise en considération. On tiendra également compte de l'évolution des salaires nominaux, pour les hommes ou les femmes selon la personne concernée, entre la date de référence de l'ESS et l'année déterminante pour l'évaluation de l'invalidité (ATF 129 V 408 consid. 3.1.2). Cette année correspond en principe à celle lors de laquelle le droit éventuel à la rente prend naissance (ATF 134 V 322 consid. 4.1 ; ATF 129 V 222). c) L'assuré peut, selon sa situation personnelle, voir ses perspectives salariales être réduites par des facteurs tels que l'âge, le handicap, les années de services, la nationalité, le titre de

séjour ou le taux d'occupation. Une évaluation globale des effets de ces circonstances sur le revenu d'invalidité est nécessaire. La jurisprudence admet de procéder à une déduction de 25 % au maximum pour en tenir compte (ATF 129 V 472 consid. 4.2.3 ; 126 V 75). Lorsque le revenu sans invalidité et le revenu avec invalidité sont tous deux établis au moyens de l'ESS, on prendra garde à prendre en considération les circonstances étrangères à l'invalidité de la même manière pour établir le revenu hypothétique sans invalidité et le revenu avec invalidité. On peut également renoncer à une déduction particulière en raison de ces facteurs et se limiter, dans le calcul du revenu avec invalidité, à une déduction pour tenir compte des circonstances liées au handicap de l'assuré et qui restreignent ses perspectives salariales par rapport à celles ressortant des données statistiques (dans ce sens : ATF 135 V 297 ; 135 V 58 ; 134 V 322 consid. 4 et 5.2).

8. a) En l'espèce, l'intimé a retenu un revenu sans invalidité de 53'793 fr. à 100 % en se fondant sur l'ESS 2014 dans une activité non qualifiée du domaine de la production et des services, respectivement de 43'034 fr. 40 à 80 %. La recourante n'expose pas en quoi ces montants seraient contraires au droit et ne produit aucun document qui permettrait de s'écarter de ces chiffres, qui sont conformes à la jurisprudence (consid. 7a et b supra). La recourante ne formule pas de critiques à l'encontre du revenu avec invalidité de 16'137 fr. 90, soit le 30 % de 53'793 fr. fixé selon les mêmes données statistiques. b) S'agissant de l'abattement, on ne voit pas en quoi il se justifie de tenir compte de la nationalité (suisse) de la recourante à titre de facteur de réduction. Elle n'est aucunement désavantagée de ce fait dans ses perspectives salariales. Pour ce qui est des limitations fonctionnelles, le taux de travail de 30 % prend déjà en considération les restrictions présentées par la recourante. Le Dr G. _____ n'a pas signalé de réduction supplémentaire en raison de l'atteinte à la santé (expertise du 11 avril 2017). Il n'y a dès lors pas lieu de prendre en considération une réduction supplémentaire (TF 9C_160/2014 du 30 juin 2014 consid. 5.1). c) Après comparaison du revenu d'invalidité avec la méthode utilisée avant le 1^{er} janvier 2018, de 16'137 fr. 90 au revenu sans invalidité de 43'034 fr. 40, le taux d'invalidité de la recourante se monte à 62,5 %, $([43'034,40 - 16'137,90] \times 100 / 43'034,40)$. Après pondération au vu de l'enquête ménagère qui conclut à une invalidité de 16,70 % dans les travaux ménagers, le degré d'invalidité global est de 53,34 % $([80 \% \times 62,5 \%] + [20 \% \times 16,7 \%])$, ce qui ouvre le droit à une demi-rente. S'agissant du mode de calcul applicable après le 1^{er} janvier 2018, le taux d'invalidité de la recourante se monte à 70 %, $([53'793 - 16'137,90] \times 100 / 53'793)$ après comparaison du revenu d'invalidité de 16'137 fr. 90 au revenu sans invalidité de 53'793 francs. Après pondération au vu de l'enquête ménagère qui conclut à une invalidité de 16,70 % dans les travaux ménagers, le degré d'invalidité global est de 59,34 % $([80 \% \times 70 \%] + [20 \% \times 16,7 \%])$, ce qui ouvre également le droit à une demi-rente. d) Concernant la date du début du droit à la rente, l'intimé l'a fixée au 1^{er} février 2014, soit six mois après le dépôt de la demande le 26 août 2013, ce qui est conforme à la jurisprudence en la matière dès lors que l'invalidité de la recourante est renée pour des motifs autres, à savoir le décès de son frère et la maladie de son fils, que ceux qui avaient justifié l'octroi de la précédente rente (consid. 4b supra).

9. La recourante conteste encore la rente pour enfant octroyée par décision de l'intimé du 23 août 2018. a) Selon l'art. 35 LAI, les hommes et les femmes qui peuvent prétendre une rente d'invalidité ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à la rente d'orphelin de l'assurance-vieillesse et survivants. A teneur de l'art. 38 LAI, la rente pour enfant s'élève à 40 % de la rente d'invalidité correspondant au revenu annuel moyen déterminant. b) En l'occurrence, la décision litigieuse retient un revenu annuel moyen déterminant de 42'300 fr., ce que la

recourante ne conteste pas, et applique l'échelle 44 pour déterminer le montant de la rente. Ladite échelle fixe la rente pour enfant à 714 fr. pour le revenu annuel moyen déterminant précité. Avec une demi-rente d'invalidité en faveur de la recourante, le montant de 357 fr. a été retenu à juste titre par l'intimé. Au vu de l'octroi d'une demi-rente, cette manière de procéder ne prête pas flanc à la critique. 10. Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de donner suite à la mise en œuvre d'une nouvelle enquête ménagère requise par la recourante. En effet, une telle mesure d'instruction ne serait pas de nature à modifier les considérations qui précèdent (appréciation anticipée des preuves ; ATF 137 III 208 consid. 2.2 ; 135 II 286 consid. 5.1). 11. a) Partant, les recours, mal fondés, doivent être rejetés et les décisions des 19 juillet et 23 août 2018 confirmées. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge de la recourante, qui succombe. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD ; art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.